



NOTICE ANNUELLE

Placement de parts de catégorie A, de catégorie A (\$ US), de catégorie F, de catégorie F (\$ US), de catégorie O, de catégorie M et de catégorie M (\$ US)

FONDS DE REVENU STRATÉGIQUE PLUS RP

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le Fonds et les parts du Fonds offerts aux termes du présent document n'ont pas fait l'objet d'une inscription auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et ne sont vendus aux États-Unis qu'aux termes de dispenses d'inscription.

Le 11 janvier 2019

TABLE DES MATIÈRES

DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET GENÈSE DU FONDS	1
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT	1
DESCRIPTION DES PARTS	2
ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE	5
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	7
SOUSCRIPTIONS, RECLASSEMENTS ET RACHATS DE PARTS	8
RESPONSABILITÉ DES ACTIVITÉS DU FONDS.....	11
CONFLITS D'INTÉRÊTS.....	17
GOUVERNANCE DU FONDS.....	18
INCIDENCES FISCALES	22
RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS	26
CONTRATS IMPORTANTS	27
LITIGES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES.....	27
ATTESTATION DU FONDS, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR	28

DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET GENÈSE DU FONDS

Dans le présent document, « nous », « notre » et « nos » désignent RP Investment Advisors LP / la société en commandite Conseillers en placements RP (« **Conseillers en placements RP** »), gestionnaire, conseiller en valeurs, fiduciaire et promoteur du Fonds de revenu stratégique plus RP (le « **Fonds** »). Par « votre », « vos » ou « vous », on entend le lecteur qui effectue ou pourrait effectuer un placement dans le Fonds.

Le Fonds est une fiducie de fonds commun de placement à capital variable régie par les lois de l'Ontario aux termes d'une déclaration de fiducie datée du 26 février 2016, modifiée et mise à jour en date du 10 janvier 2018, et modifiée et mise à jour de nouveau en date du 5 février 2018 (la « **déclaration de fiducie** »). Le bureau principal du Fonds et du gestionnaire est situé au 39 Hazelton Avenue, Toronto (Ontario) M5R 2E3.

Dans le cadre d'une réorganisation interne qui a pris effet le 29 décembre 2016, le gestionnaire, une société en commandite constituée sous le régime des lois de l'Ontario, a remplacé RP Investment Advisors (l'« **ancien gestionnaire** »), une société en nom collectif constituée sous le régime des lois de l'Ontario, à titre de gestionnaire et fiduciaire du Fonds.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Le Fonds est assujéti à certaines restrictions et pratiques énoncées dans la législation en valeurs mobilières, y compris dans le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (ci-après le « **Règlement 81-102** » et, ailleurs qu'au Québec, la Norme canadienne 81-102 sur les fonds d'investissement). Ces restrictions visent notamment à faire en sorte que les placements des organismes de placement collectif (les « **OPC** ») soient diversifiés et relativement liquides et que les OPC soient gérés de façon convenable. Le Fonds est géré conformément à ces restrictions et pratiques.

Aux termes du Règlement 81-102, l'approbation des porteurs de parts doit être obtenue afin de modifier les objectifs de placement fondamentaux du Fonds.

Dispense relative aux swaps compensés

Le Fonds a obtenu une dispense auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières à l'égard de l'obligation de notation de la contrepartie, du seuil d'exposition à une contrepartie et de l'obligation de garde établis dans le Règlement 81-102, afin de pouvoir compenser certains swaps, comme les swaps de taux d'intérêt et les swaps sur défaillance, conclus avec un négociant-commissionnaire en contrats à terme (*futures commission merchant*) qui est inscrit auprès de la U.S. Commodity Futures Trading Commission et/ou qui est un membre compensateur aux fins de l'application du Règlement de l'infrastructure du marché européen et qui est membre d'une chambre de compensation (un « **négociant-commissionnaire en contrats à terme** ») et déposer des espèces et d'autres actifs directement auprès du négociant-commissionnaire en contrats à terme et indirectement auprès d'une chambre de compensation à titre de couverture pour ces swaps.

S'il s'agit d'un négociant-commissionnaire en contrats à terme situé au Canada, il doit être membre d'un organisme d'autoréglementation qui est un membre du Fonds canadien de protection des investisseurs. S'il s'agit d'un négociant-commissionnaire en contrats à terme situé ailleurs qu'au Canada, il doit avoir une valeur nette, déterminée d'après ses derniers états financiers audités, de plus de 50 millions de dollars et être membre d'une chambre de compensation soumise à une inspection réglementaire. Dans tous les cas, le montant de la couverture déjà détenue par le négociant-commissionnaire en contrats à terme en question ne doit pas être supérieur à 10 % de la valeur liquidative du Fonds au moment du dépôt.

Dispense relative à la vente à découvert

Le Fonds a obtenu une dispense auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières à l'égard du paragraphe 2.6.1(1)(c)(ii) du Règlement 81-102 afin de permettre au Fonds d'augmenter à 20 % de sa valeur liquidative la limite de son exposition totale aux titres d'un émetteur donné vendus à découvert qui sont des « titres d'État » (au sens du Règlement 81-102).

Admissibilité aux fins de régimes fiscaux enregistrés

Pour que les parts constituent un « placement admissible » pour les régimes enregistrés d'épargne retraite (« **REER** »), les fonds enregistrés de revenu de retraite (« **FERR** »), les comptes d'épargne libre d'impôt (« **CELI** »), les régimes enregistrés d'épargne-études (« **REEE** »), les régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« **REEI** ») et les régimes de participation différée aux bénéfices (chacun un « régime enregistré » et, collectivement, les « **régimes enregistrés** »), le Fonds doit être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** »). Le Fonds est actuellement admissible, et entend continuer de l'être, à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt. Les titulaires d'un CELI ou d'un REEI, les rentiers d'un REER ou d'un FERR et les souscripteurs d'un REEE devraient consulter leurs propres conseillers afin de déterminer si les parts constituent des « placements interdits » aux termes de ces régimes aux fins de la Loi de l'impôt.

DESCRIPTION DES PARTS

Le Fonds est une fiducie constituée aux termes de la déclaration de fiducie. Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de catégories de parts et un nombre illimité de parts de chaque catégorie. Le Fonds a créé des parts de catégorie A, de catégorie A (\$ US), de catégorie F, de catégorie F (\$ US), de catégorie O, de catégorie M et de catégorie M (\$ US). Les parts du Fonds ont les caractéristiques suivantes :

- a) les parts n'ont pas de valeur nominale;
- b) à chaque assemblée des porteurs de parts, chaque porteur de parts a droit à une voix par part dont il est propriétaire à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres applicable à chaque assemblée, et les fractions de part ne confèrent aucun droit de vote;
- c) le porteur de chaque part participe aux distributions de revenu et de gains en capital et aux remboursements de capital ainsi qu'à la distribution de l'actif net à la liquidation du Fonds selon la valeur liquidative relative des parts d'une catégorie donnée détenues par le porteur et conformément à ce qui est prévu dans la déclaration de fiducie du Fonds;
- d) aucun droit préférentiel de souscription n'est rattaché aux parts;
- e) aucune disposition d'annulation, de remise ou d'abandon n'est rattachée aux parts, à l'exception de ce qui est prévu dans la déclaration de fiducie;
- f) les parts sont émises entièrement libérées et non susceptibles d'appel, de sorte qu'elles ne sauraient faire l'objet d'appels subséquents;
- g) les parts sont entièrement cessibles avec le consentement du fiduciaire, conformément à ce qui est prévu dans la déclaration de fiducie;
- h) le Fonds peut émettre des fractions de part, qui comportent proportionnellement les mêmes droits que les parts entières, à l'exception de ce qui est prévu dans la déclaration de fiducie.

Les parts de catégorie A sont offertes à tous les investisseurs qui souhaitent obtenir une exposition au dollar canadien.

Les parts de catégorie A (\$ US) sont offertes à tous les investisseurs qui souhaitent obtenir une exposition au dollar américain.

Les parts de catégorie F sont offertes aux investisseurs qui souhaitent obtenir une exposition au dollar canadien, qui participent à un programme de services rémunérés à l'acte ou de comptes intégrés parrainé par un courtier et paient des frais annuels établis en fonction de l'actif plutôt que des courtages prélevés sur chaque opération ou, à l'appréciation du gestionnaire, à tout autre investisseur qui souhaite obtenir une exposition au dollar canadien à l'égard duquel le gestionnaire n'engage pas de frais de placement.

Les parts de catégorie F (\$ US) sont offertes aux investisseurs qui souhaitent obtenir une exposition au dollar américain, qui participent à un programme de services rémunérés à l'acte ou de comptes intégrés parrainé par un courtier et paient des frais annuels établis en fonction de l'actif plutôt que des courtages prélevés sur chaque opération ou, à l'appréciation du gestionnaire, à tout autre investisseur qui souhaite obtenir une exposition au dollar américain à l'égard duquel le gestionnaire n'engage pas de frais de placement.

Les parts de catégorie O sont offertes aux investisseurs institutionnels ou à d'autres investisseurs au cas par cas qui ont été approuvés par le gestionnaire, à son appréciation, et qui ont conclu avec le gestionnaire une convention énonçant les modalités du placement dans les parts de catégorie O. Aucuns frais de gestion ne sont exigés du Fonds à l'égard des parts de catégorie O, mais les investisseurs se verront imputer des frais de gestion négociés.

Les parts de catégorie M sont offertes aux investisseurs membres du groupe du gestionnaire ou ayant des liens avec celui-ci, aux administrateurs, aux dirigeants et aux employés du gestionnaire (et aux personnes avec qui ils ont des liens et qui sont membres de leur groupe) qui souhaitent obtenir une exposition au dollar canadien. Aucuns frais de gestion ne sont exigés du Fonds à l'égard des parts de catégorie M, mais les investisseurs peuvent se voir imputer des frais de gestion négociés.

Les parts de catégorie M (\$ US) sont offertes aux investisseurs membres du groupe du gestionnaire ou ayant des liens avec celui-ci, aux administrateurs, aux dirigeants et aux employés du gestionnaire (et aux personnes avec qui ils ont des liens et qui sont membres de leur groupe) qui souhaitent obtenir une exposition au dollar américain. Aucuns frais de gestion ne sont exigés du Fonds à l'égard des parts de catégorie M (\$ US), mais les investisseurs peuvent se voir imputer des frais de gestion négociés.

Les parts de catégorie A, de catégorie F, de catégorie O et de catégorie M (collectivement, les « **catégories en \$ CA** ») et les parts de catégorie A (\$ US), de catégorie F (\$ US) et de catégorie M (\$ US) (collectivement, les « **catégories en \$ US** ») tirent leur valeur d'un portefeuille d'actifs commun (autres que les dérivés et les opérations de change au comptant servant à des fins de couverture de change et qui sont attribuables aux catégories en \$ US) et forment ensemble un seul OPC. Les porteurs de parts de chacune des catégories en \$ CA et des catégories en \$ US ont droit à leur quote-part de la valeur liquidative du Fonds. Chaque catégorie en \$ US est assortie des mêmes caractéristiques et des mêmes critères d'admissibilité que sa catégorie de parts en \$ CA correspondante. Toutefois, la valeur liquidative des catégories en \$ US est calculée en dollars américains, les parts des catégories en \$ US ne peuvent être souscrites et rachetées qu'en dollars américains et toutes les distributions seront versées en dollars américains. Par opposition, la valeur liquidative des catégories en \$ CA est calculée en dollars canadiens, les parts des catégories en \$ CA ne peuvent être souscrites et rachetées qu'en dollars canadiens et toutes les distributions seront versées en dollars canadiens.

Les investisseurs devraient choisir d'investir dans une catégorie en \$ CA ou dans une catégorie en \$ US selon l'exposition aux devises qu'ils désirent. Les catégories en \$ CA sont destinées aux investisseurs qui souhaitent obtenir une exposition à des titres étrangers tout en réduisant leur exposition aux fluctuations des

devises par rapport au dollar canadien. Les catégories en \$ US sont destinées aux investisseurs qui souhaitent obtenir une exposition à des titres étrangers tout en réduisant leur exposition aux fluctuations des devises par rapport au dollar américain.

Les parts du Fonds sont conçues de manière à procurer des distributions trimestrielles en mars, en juin, en septembre et en décembre de chaque année. Le Fonds effectuera des distributions trimestrielles composées de revenu net vers la fin de chaque trimestre civil et de tout gain en capital net annuellement, en décembre. Nous nous réservons le droit de rajuster le montant des distributions si nous le jugeons approprié. Rien ne garantit que des distributions seront effectuées à l'égard d'une catégorie de parts au cours d'un ou de plusieurs trimestres donnés. Si les distributions qui vous sont versées au cours d'une année excèdent votre quote-part du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds, l'excédent sera généralement traité comme un remboursement de capital. Pour de plus amples détails, veuillez vous reporter aux rubriques « *Politique en matière de distributions* » et « *Incidences fiscales pour les investisseurs* » dans le prospectus simplifié.

Si vous ne répondez plus aux critères de détention de parts d'une catégorie donnée, le gestionnaire peut reclasser vos parts dans autre catégorie du Fonds à laquelle vous êtes admissible dont la valeur liquidative est calculée dans la même devise que votre catégorie actuelle, en un nombre de parts de l'autre catégorie qui a une valeur liquidative globale équivalente à vos parts avant le reclassement.

Questions soumises à l'approbation des porteurs de parts

Le fiduciaire peut convoquer des assemblées des porteurs de parts lorsqu'il le juge opportun, conformément aux dispositions concernant les avis énoncées dans la déclaration de fiducie. À moins de disposition contraire de la déclaration de fiducie ou des lois sur les valeurs mobilières, les questions soumises à une assemblée des porteurs de parts sont tranchées à la majorité des voix exprimées. Des assemblées des porteurs de parts sont convoquées afin d'examiner et d'approuver les questions suivantes :

- a) une modification de la base de calcul des frais ou des charges exigés des porteurs de parts par le Fonds ou le gestionnaire relativement aux placements en titres du Fonds lorsque cette modification pourrait entraîner une augmentation des frais exigés du Fonds ou de ses investisseurs;
- b) l'introduction de frais ou de charges par le Fonds ou le gestionnaire, et portés au compte du Fonds ou directement au compte de ses investisseurs, qui entraînerait une augmentation des frais exigés du Fonds ou de ses investisseurs;
- c) le remplacement du gestionnaire du Fonds, sauf si le nouveau gestionnaire est un membre du même groupe que le gestionnaire remplacé;
- d) la modification des objectifs de placement fondamentaux du Fonds;
- e) la diminution de la fréquence du calcul de la valeur liquidative par part du Fonds;
- f) dans certains cas, la réorganisation du Fonds avec un autre émetteur ou le transfert de l'actif du Fonds à un autre émetteur;
- g) toute autre question qui, aux termes de la déclaration de fiducie, est assujettie au consentement ou à l'approbation des porteurs de parts.

L'approbation des porteurs de parts ne sera pas obtenue à l'égard des changements prévus aux points a) et b) ci-dessus s'il n'y a pas de lien de dépendance entre le Fonds et la personne ou la société qui facture les

honoraires ou les frais, et nous remettons aux porteurs de parts un préavis écrit d'au moins 60 jours indiquant la date d'entrée en vigueur du changement proposé.

L'approbation des porteurs de parts ne sera pas obtenue afin de remplacer l'auditeur du Fonds, mais nous remplacerons l'auditeur :

- a) seulement si le comité d'examen indépendant du Fonds (veuillez vous reporter à la rubrique « *Gouvernance du Fonds – Comité d'examen indépendant* », ci-après) a approuvé le changement conformément au *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (ci-après le « **Règlement 81-107** » et, ailleurs qu'au Québec, la Norme canadienne 81-107);
- b) après vous avoir remis un préavis écrit d'au moins 60 jours.

ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE

La valeur liquidative du Fonds sera calculée par l'agent administratif (au sens donné aux présentes) chaque jour d'évaluation (au sens donné aux présentes) en soustrayant le montant du passif du Fonds du total de l'actif du Fonds. L'actif et le passif du Fonds seront évalués comme suit :

- a) La valeur de l'encaisse, des dépôts au comptant, des effets, des billets à vue, des comptes clients, des frais payés d'avance, des dividendes à recevoir (déduction faite des paiements de compensation de dividendes sur les positions vendeur) et des intérêts courus, mais non encore reçus, est réputée correspondre à leur pleine valeur, sauf si l'agent administratif (en consultation avec le gestionnaire) détermine que la véritable valeur de ces dépôts, effets, billets à vue, comptes clients, frais payés d'avance, dividendes à recevoir (et/ou paiement de compensation de dividende) ou intérêts courus, mais non encore reçus, ne correspond pas à leur pleine valeur, auquel cas leur valeur est réputée correspondre à leur valeur raisonnable déterminée par l'agent administratif (en consultation avec le gestionnaire).
- b) La valeur d'un titre qui est inscrit ou négocié à une bourse de valeurs sera évaluée au dernier cours de négociation disponible le jour d'évaluation ou, si le jour d'évaluation n'est pas un jour ouvrable, le dernier jour ouvrable précédant le jour d'évaluation. Si aucune vente n'a été déclarée ce jour-là, ce titre sera évalué à la moyenne du cours acheteur et du cours vendeur courants. Si le cours de clôture se situe à l'extérieur de la fourchette des cours acheteur et vendeur à la clôture, dans ce cas le cours acheteur ou le cours vendeur qui se rapproche le plus du prix de la dernière opération sera utilisé. Les titres qui sont inscrits ou négociés à plus d'une bourse de valeurs ou qui sont activement négociés sur des marchés hors cote pendant qu'ils sont ainsi inscrits ou négociés à ces bourses de valeurs ou ces marchés hors cote seront évalués selon la cotation de marché qui, de l'avis de l'agent administratif (en consultation avec le gestionnaire), reflète le plus exactement leur juste valeur marchande.
- c) Les titres qui ne sont pas inscrits ou négociés à une bourse de valeurs seront évalués à la moyenne simple de leurs derniers prix vendeur et prix acheteur disponibles, à moins que de l'avis de l'agent administratif (en consultation avec le gestionnaire), cette valeur ne reflète pas leur valeur, auquel cas, le dernier prix vendeur ou le dernier prix acheteur qui reflète le mieux leur valeur serait utilisé, au jour d'évaluation.
- d) La totalité des biens libellés en devises et la totalité des passifs et des obligations payables en devises sont convertis en dollars canadiens au taux de change obtenu auprès de sources

bancaires habituelles ou d'autres meilleures sources dont dispose l'agent administratif (en consultation avec le gestionnaire), aux fins du calcul de la valeur liquidative.

- e) Il sera tenu compte de chaque opération d'achat ou de vente de titres en portefeuille qu'effectue le Fonds dans le calcul de la valeur liquidative du Fonds à la date de l'opération.
- f) Lorsque, de l'avis de l'agent administratif (en consultation avec le gestionnaire), les principes d'évaluation susmentionnés ne peuvent s'appliquer (parce qu'aucun prix ou aucune cotation de rendement équivalente n'est disponible ou pour tout autre motif), la valeur d'un titre ou d'un bien correspond à sa juste valeur est établie de la manière que l'agent administratif (en consultation avec le gestionnaire) peut déterminer à l'occasion, conformément aux pratiques courantes dans le secteur d'activité.
- g) Les positions vendeur seront évaluées à leur valeur marchande, c'est-à-dire qu'elles seront comptabilisées comme un passif correspondant au coût du rachat des titres vendus à découvert, au moyen des mêmes techniques d'évaluation que celles qui sont décrites ci-dessus.
- h) Les autres passifs n'incluent que les charges payées ou payables par le Fonds, y compris le passif éventuel accumulé. Toutefois, les frais et charges attribuables à une seule catégorie de parts ne seront pas déduits de la valeur liquidative du Fonds avant le calcul de la valeur liquidative de chaque catégorie, mais ils seront déduits par la suite de la valeur liquidative ainsi calculée pour chacune de ces catégories.

La valeur liquidative par part de chaque part des catégories en \$ CA est calculée et présentée en dollars canadiens. La valeur liquidative par part de chaque part des catégories en \$ US est calculée et présentée en dollars américains. Le taux de change utilisé pour cette conversion est celui établi ce jour d'évaluation au moyen de sources bancaires habituelles. L'agent administratif peut se fonder sur des valeurs ou des cotations fournies par un tiers, y compris le gestionnaire, et il n'est pas tenu de procéder à une enquête ou à des vérifications afin de déterminer l'exactitude ou la validité de ces valeurs ou cotations. Dans la mesure où l'agent administratif agit conformément à son devoir de soin et de diligence, il est exonéré par le Fonds et ne saurait être tenu responsable des pertes et des dommages-intérêts découlant de l'utilisation de ces renseignements.

Si un placement ne peut être évalué selon les règles susmentionnées ou selon toute autre règle en matière d'évaluation adoptée aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable ou si nous considérons que des règles que nous avons adoptées et qui ne sont pas énoncées dans la législation en valeurs mobilières applicable ne sont pas appropriées dans les circonstances, nous utilisons une évaluation que nous considérons comme juste et raisonnable et dans l'intérêt des investisseurs du Fonds. Dans ces circonstances, en règle générale, l'agent administratif examine les communiqués concernant le titre de placement, discute d'une évaluation appropriée avec d'autres gestionnaires de portefeuille et analystes et consulte d'autres sources du secteur afin d'établir une évaluation juste et appropriée. Si, à tout moment, les règles susmentionnées sont incompatibles avec les règles d'évaluation prescrites par la législation en valeurs mobilières applicable, l'agent administratif suit ces dernières.

La déclaration de fiducie décrit le passif qui doit être inclus dans le calcul de la valeur liquidative du Fonds et de la valeur liquidative par catégorie ou du prix par part (au sens donné aux présentes). Le passif du Fonds inclut la totalité des effets, des billets et des comptes créditeurs, la totalité des frais d'administration ou d'exploitation payables ou cumulés, la totalité des engagements contractuels relatifs au paiement de sommes d'argent ou à des biens, la totalité des provisions que nous autorisons ou approuvons au titre des taxes ou impôts (le cas échéant) ou des engagements éventuels et la totalité des autres passifs du Fonds. Pour calculer le prix par part, nous utilisons les renseignements les plus récents disponibles chaque jour d'évaluation.

L'achat ou la vente de titres en portefeuille par le Fonds est pris en compte dans le premier calcul du prix par part après la date où l'achat ou la vente devient exécutoire.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Jours d'évaluation

La valeur liquidative du Fonds est calculée à l'heure de clôture usuelle des opérations, en général à 16 h (heure de l'Est), un jour où la Bourse de Toronto est ouverte (un « **jour d'évaluation** »).

Les instructions de souscription, de reclassement et de rachat reçues après 16 h (heure de l'Est) un jour d'évaluation sont traitées au jour d'évaluation suivant.

En qualité de gestionnaire, il nous incombe de déterminer la valeur liquidative du Fonds. Cependant, nous pouvons déléguer une partie ou la totalité des responsabilités associées à l'établissement de cette valeur à l'agent administratif.

Établissement du prix des parts du Fonds

Le Fonds comporte des parts de catégorie A, de catégorie A (\$ US), de catégorie F, de catégorie F (\$ US), de catégorie O, de catégorie M et de catégorie M (\$ US). Chaque catégorie se compose de parts de valeur égale. Lorsque vous investissez dans le Fonds, vous souscrivez des parts d'une catégorie donnée du Fonds.

Toutes les opérations sont fondées sur la valeur liquidative par part de chaque catégorie de parts (le « **prix par part** »). Nous calculons tous les prix par part à la clôture des opérations à la Bourse de Toronto chaque jour d'évaluation. Le prix par part peut varier chaque jour d'évaluation.

Une valeur liquidative par part distincte est calculée pour chaque catégorie de parts (le « **prix par part** »). Le prix par part est le prix utilisé pour la totalité des souscriptions, des reclassements et des rachats de parts de la catégorie en question (y compris les souscriptions effectuées au réinvestissement des distributions). Le prix auquel des parts sont émises ou rachetées est fondé sur le prix par part applicable suivant qui est établi après la réception de l'ordre de souscription ou de rachat.

Voici comment nous calculons le prix par part de chaque catégorie de parts du Fonds :

- nous prenons la juste valeur de tous les placements et de tous les autres actifs attribués à la catégorie (y compris les dérivés et les opérations de change servant à des fins de couverture de change pour une catégorie en \$ US);
- nous soustrayons ensuite la quote-part des passifs du Fonds attribués à cette catégorie ainsi que les passifs du Fonds attribués uniquement à cette catégorie (y compris les coûts liés à l'utilisation de dérivés et d'opérations de change à des fins de couverture de change pour une catégorie en \$ US); nous obtenons ainsi la valeur liquidative de cette catégorie;
- nous divisons cette somme par le nombre total de parts de la catégorie en question qui sont détenues par les investisseurs du Fonds. Le résultat est le prix par part de la catégorie en question.

La valeur liquidative par part de chaque part des catégories en \$ CA est calculée et présentée en dollars canadiens. La valeur liquidative par part de chaque part des catégories en \$ US est calculée et présentée en dollars américains selon la valeur liquidative par part calculée en dollars canadiens et convertie en dollars américains au taux de change en vigueur au moment du calcul de la valeur liquidative. Le taux de change utilisé pour cette conversion est celui établi au moyen de sources bancaires habituelles.

Pour déterminer la valeur de votre placement dans le Fonds, il suffit de multiplier le prix par part de la catégorie de parts que vous détenez par le nombre de parts que vous détenez.

Les souscriptions et rachats de parts sont comptabilisés en fonction de chaque catégorie, mais les actifs attribués à l'ensemble des catégories du Fonds sont mis en commun afin de créer un seul fonds à des fins de placement.

Chaque catégorie paie sa quote-part des coûts du fonds, en plus des frais de gestion associés à celle-ci. En raison des différences entre les coûts du fonds et les frais de gestion associés à chaque catégorie (ainsi que des différences entre le dollar américain et le dollar canadien dans le cas des catégories en \$ US), chaque catégorie a un prix par part différent.

Vous pouvez obtenir gratuitement la valeur liquidative du Fonds ou le prix par part d'une catégorie de parts du Fonds en écrivant à investors@rpia.ca, en consultant le site Web du gestionnaire à l'adresse www.rpia.ca, en téléphonant au numéro sans frais 1 877 720-1777 ou en vous adressant à votre courtier.

SOUSCRIPTIONS, RECLASSEMENTS ET RACHATS DE PARTS

Vous pouvez souscrire des parts par l'intermédiaire d'un courtier autorisé qui est agréé dans votre province ou territoire. Votre courtier peut vous aider à déterminer quel fonds vous convient le mieux compte tenu de vos objectifs en matière de risques et de rendement et placer des ordres pour votre compte.

Souscriptions

Vous pouvez souscrire des parts du Fonds, quelle que soit la catégorie, par l'intermédiaire d'un courtier inscrit qui a conclu avec nous une convention de placement afin d'offrir les parts du Fonds. On trouvera une description de chaque catégorie de parts du Fonds sous la rubrique « *Description des parts* ». Le prix d'émission des parts est fondé sur le prix par part de la catégorie en question.

Le placement initial minimal dans les parts de catégorie A et de catégorie F du Fonds est de 5 000 \$. Le placement minimal ultérieur dans les parts de catégorie A et de catégorie F du Fonds est de 500 \$. Ces montants minimaux de placement peuvent être rajustés ou faire l'objet d'une renonciation à l'appréciation du gestionnaire.

Le placement initial minimal dans les parts de catégorie A (\$ US) et de catégorie F (\$ US) du Fonds est de 5 000 \$ US. Le placement minimal ultérieur dans les parts de catégorie A (\$ US) et de catégorie F (\$ US) du Fonds est de 500 \$ US. Ces montants minimaux de placement peuvent être rajustés ou faire l'objet d'une renonciation à l'appréciation du gestionnaire.

Le placement initial minimal dans les parts de catégorie O du Fonds est négocié avec le gestionnaire.

Aucun placement minimal n'est exigé pour les parts de catégorie M et de catégorie M (\$ US) du Fonds.

Si nous recevons votre ordre de souscription avant 16 h (heure de l'Est) un jour d'évaluation donné, nous le traiterons au prix par part établi plus tard la même journée. Sinon, nous le traiterons au prix par part calculé le jour d'évaluation suivant. Nous pouvons traiter les ordres plus tôt un jour de bourse donné où les banques ne sont pas ouvertes au public dans la ville de Toronto ou tout autre jour qui est un jour férié dans cette ville. Si la clôture de la négociation a lieu plus tôt, les ordres reçus après la clôture sont traités le jour d'évaluation suivant.

Veuillez communiquer avec votre courtier afin de connaître la marche à suivre pour passer un ordre. Veuillez prendre note que les courtiers peuvent fixer une heure limite pour la réception des ordres de souscription

pouvant être traités avant 16 h (heure de l'Est) le jour d'évaluation applicable. Lorsque vous remettez une somme d'argent avec un ordre de souscription, la somme est détenue dans notre compte en fiducie et les intérêts courus sur cette somme avant qu'elle soit investie dans le Fonds sont portés au crédit du Fonds, et non au crédit de votre compte.

Nous devons recevoir le paiement intégral dans les deux jours ouvrables de la réception de votre ordre de souscription afin de le traiter. Si le Fonds ne reçoit pas le paiement intégral dans le délai imparti ou si un chèque est retourné en raison d'une insuffisance de fonds, nous vendrons les parts que vous avez souscrites. Si nous les vendons à un prix supérieur à celui que vous avez payé, le Fonds conservera la différence. Si nous les vendons à un prix inférieur à celui que vous avez payé, le courtier qui place l'ordre de souscription verse la différence, majorée des frais ou des intérêts au Fonds, et vous pourriez devoir rembourser votre courtier. Nous ne délivrons pas de certificat à la souscription de parts du Fonds. Nous pouvons refuser un ordre de souscription à l'intérieur de un jour ouvrable après sa réception. Si nous refusons un ordre, nous restituerons immédiatement à votre courtier toute somme d'argent que vous nous avez remise à l'égard de cet ordre.

À l'entière appréciation du gestionnaire, le Fonds peut refuser les nouvelles souscriptions de parts.

On trouvera de plus amples renseignements sur les frais et la rémunération des courtiers afférents à chaque catégorie de parts sous les rubriques « *Frais* » et « *Rémunération du courtier* » du prospectus simplifié.

Rachats

Si nous recevons votre ordre de rachat avant 16 h (heure de l'Est) un jour d'évaluation donné, nous le traiterons au prix par part établi plus tard la même journée. Sinon, nous le traiterons au prix par part calculé le jour d'évaluation suivant. Nous pouvons traiter les ordres de rachat plus tôt un jour de bourse donné où les banques ne sont pas ouvertes au public dans la ville de Toronto ou tout autre jour qui est un jour férié dans cette ville. Si la clôture de la négociation a lieu plus tôt, les ordres reçus après la clôture sont traités le jour d'évaluation suivant.

Nous vous ferons parvenir votre argent au plus tard deux jours ouvrables suivant le jour d'évaluation auquel nous avons traité votre ordre de vente. Si vous demandez le rachat par l'intermédiaire de votre courtier, celui-ci vous informera des documents exigés. Les intérêts courus sur le produit d'un ordre de rachat avant que ce produit vous soit remis sont portés au crédit du Fonds, et non au crédit de votre compte.

Aucun paiement du produit du rachat n'est effectué avant la réception d'une demande de rachat dûment remplie du porteur inscrit des parts. Il se peut que les signatures doivent être avalisées par une banque canadienne, une société de fiducie ou le courtier du porteur de parts pour chacune des demandes de rachat suivantes :

- lorsque le produit de rachat est de 1 000 000,00 \$ ou plus;
- lorsque le produit de rachat doit être versé à une autre personne que le courtier ou à une autre adresse que l'adresse inscrite de l'investisseur;
- lorsque le produit de rachat n'est pas payable à tous les propriétaires conjoints d'un compte d'investisseur;
- lorsqu'elle provient d'une société par actions, d'une société de personnes, d'un mandataire, d'un fiduciaire ou d'un propriétaire conjoint survivant.

Vous devriez consulter votre courtier à l'égard des documents requis.

Lorsque le Fonds a reçu une demande de rachat dûment remplie, le produit de rachat est versé dans les deux jours ouvrables qui suivent la réception de ces documents. Si vous omettez de remettre au Fonds une demande de rachat dûment remplie dans les 10 jours ouvrables qui suivent la date à laquelle la valeur liquidative est établie aux fins du rachat, nous achèterons, au nom du Fonds, les parts rachetées le 10^e jour ouvrable. Le produit du rachat qui aurait été versé dans le cadre de la transaction qui a échoué servira à payer le prix de souscription. Si le produit du rachat est supérieur au prix de souscription, la différence appartient au Fonds. Si le produit du rachat est inférieur au prix de souscription, le courtier qui passe la demande de rachat paie la différence majorée de tous frais bancaires ou intérêts au Fonds, et vous pourriez devoir rembourser votre courtier.

Dans des circonstances exceptionnelles, nous pourrions être incapables de traiter votre ordre de rachat. Cette situation est susceptible de survenir en cas de suspension des opérations normales sur toute bourse de valeurs, bourse d'options ou bourse de contrats à terme, située au Canada ou à l'étranger, à laquelle sont inscrits des titres ou sont négociés des dérivés, si ces titres ou ces dérivés représentent, selon la valeur ou l'exposition au marché sous-jacent, plus de 50 % du total de l'actif du Fonds et si les titres en portefeuille du Fonds ou les dérivés ne peuvent être négociés à une autre bourse qui constitue une solution de rechange raisonnable pour le Fonds. Pendant ces périodes, aucune part n'est émise ni ne peut faire l'objet d'un reclassement.

Le Fonds peut reporter le paiement d'un rachat lorsque les droits de rachat sont suspendus dans les circonstances décrites ci-dessus, conformément aux exigences de la législation en valeurs mobilières ou avec l'approbation des autorités en valeurs mobilières compétentes.

Il n'y a aucuns frais de rachat pour le Fonds, sous réserve de ce qui est prévu sous la rubrique « *Frais – Frais et charges payables directement par vous – Frais d'opérations à court terme* » du prospectus simplifié.

Il est prévu qu'un gain en capital ou un revenu important que réalise le Fonds pour financer les rachats soit en général attribué au porteur de parts qui demande le rachat.

Reclassements entre des catégories de parts du Fonds

Vous pouvez remplacer les parts d'une catégorie par des parts d'une autre catégorie du Fonds, dans la mesure où vous avez le droit de détenir cette autre catégorie de parts. Cette opération est appelée un reclassement. Vous ne pouvez reclasser que les parts qui sont offertes dans la même devise.

Si nous recevons votre ordre de reclassement avant 16 h (heure de l'Est) un jour d'évaluation, nous traiterons votre ordre au prix par part calculé plus tard la même journée. Sinon, nous traiterons votre ordre au prix par part calculé le jour d'évaluation suivant. Nous pouvons traiter les ordres plus tôt un jour de bourse donné où les banques ne sont pas ouvertes au public dans la ville de Toronto ou tout autre jour qui est un jour férié dans cette ville. Si la clôture de la négociation a lieu plus tôt, les ordres reçus après la clôture sont traités le jour d'évaluation suivant.

Vous pourriez devoir acquitter des frais d'échange à votre courtier pouvant aller jusqu'à 2 % de la valeur liquidative de la catégorie de parts du Fonds faisant l'objet du reclassement. Vous pouvez négocier ces frais avec votre courtier. Vous trouverez de plus amples renseignements sur les frais et charges et la rémunération du courtier applicables aux reclassements sous les rubriques « *Frais* » et « *Rémunération du courtier* » du prospectus simplifié.

La valeur de votre placement, déduction faite des frais, demeure la même immédiatement après le reclassement. Cependant, vous pouvez détenir un nombre de parts différent puisque chaque catégorie peut avoir un prix par part différent. Un reclassement de parts d'une catégorie à une autre du Fonds ne constitue pas généralement une disposition aux fins de l'impôt, pourvu que ce reclassement se fasse entre des catégories de parts offertes dans la même devise. Un reclassement de parts d'une catégorie en \$ US à une catégorie

en \$ CA, ou vice versa, n'est pas permis et constituera une disposition aux fins de l'impôt sur le revenu, entraînant un gain en capital (ou une perte en capital).

Établissement des prix à la juste valeur

Pour les titres négociés sur les marchés nord-américains, les cours de clôture reflètent généralement les valeurs marchandes à 16 h (heure de l'Est). Toutefois, il se peut dans certains cas que les cours de clôture à des bourses de valeurs étrangères ne reflètent plus exactement les valeurs marchandes, parce que la clôture des bourses locales peut être survenue des heures plus tôt. Il se peut que des événements influant sur les valeurs des titres étrangers que le Fonds détient dans son portefeuille soient survenus après la clôture du marché étranger, mais avant 16 h (heure de l'Est). Si ce n'était de nos procédures d'établissement des prix à la juste valeur, ces événements ne seraient pas pris en compte dans le calcul de la valeur liquidative du Fonds. Nous utilisons la méthode d'établissement des prix à la juste valeur pour deux raisons. Premièrement, cette méthode accroît la probabilité que la valeur liquidative reflète vraiment la valeur des titres que détient le Fonds au moment où la valeur liquidative du Fonds est établie. Deuxièmement, cette méthode décourage les tentatives de synchronisation des marchés en réduisant la probabilité qu'un porteur de parts puisse tirer un avantage indu de faits nouveaux sur les marchés qui se produisent après la clôture du marché étranger et avant 16 h (heure de l'Est). Conformément à nos techniques d'établissement des prix à la juste valeur, il se peut que nous attribuions des valeurs aux titres en portefeuille du Fonds qui diffèrent du cours de clôture aux bourses de valeurs étrangères. C'est ce que nous faisons lorsque nous avons établi de bonne foi que cette façon de faire reflète mieux les valeurs marchandes des titres en question.

RESPONSABILITÉ DES ACTIVITÉS DU FONDS

Gestionnaire

RP Investment Advisors LP / Conseillers en placements RP est le gestionnaire du Fonds conformément à une convention de gestion datée du 26 février 2016 conclue avec RP Investment Advisors, une société en nom collectif en qualité de gestionnaire et de fiduciaire, et cédée au gestionnaire le 29 décembre 2016 aux termes d'une convention de nomination, de cession et de prise en charge, et ladite convention de gestion peut être modifiée à l'occasion (la « **convention de gestion** »). Le gestionnaire est une société en commandite qui a été formée sous le régime des lois de la province d'Ontario le 14 août 2009. Le siège du gestionnaire est situé au 39 Hazelton Avenue, Toronto (Ontario) M5R 2E3. On peut communiquer avec le gestionnaire par téléphone au 647 776-2566 ou, sans frais, au 1 877 720-1777, ou par courriel à investors@rpia.ca. L'adresse du site Web du gestionnaire est www.rpia.ca.

Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire est responsable de la gestion et de l'administration générales du Fonds. Le gestionnaire peut, sous réserve de certaines conditions, déléguer une partie de ses fonctions à des tiers.

Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et ses fonctions à ce titre avec honnêteté, de bonne foi et au mieux des intérêts du Fonds et, à cet égard, de faire preuve du degré de soin, de diligence et de compétence dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve dans des circonstances comparables. Selon la convention de gestion, la responsabilité du gestionnaire ne sera aucunement engagée à l'égard d'une défaillance ou d'un défaut touchant le portefeuille que détient le Fonds s'il s'est acquitté de ses obligations et a satisfait aux normes de soin, de diligence et de compétence énoncées ci-dessus. La responsabilité du gestionnaire sera toutefois engagée en cas de négligence, d'absence de bonne foi, de manquement délibéré ou de manquement à la norme de soin prévue à la convention de gestion.

À moins qu'il ne démissionne ou ne soit démis de ses fonctions comme il est décrit ci-après, le gestionnaire demeurera en fonction jusqu'à la dissolution du Fonds. Le gestionnaire peut démissionner à titre de gestionnaire du Fonds sur remise d'un préavis écrit de 90 jours au fiduciaire et aux porteurs de parts du Fonds.

S'il démissionne, le gestionnaire peut nommer son successeur, mais à moins que ce successeur ne soit un membre du groupe du gestionnaire, ce successeur doit être approuvé par les porteurs de parts du Fonds. Le gestionnaire est réputé avoir démissionné à ce titre s'il fait faillite ou devient insolvable, s'il fait une cession générale de ses biens au bénéfice de ses créanciers, si un séquestre est nommé à l'égard du gestionnaire ou de la quasi-totalité de ses biens, si le gestionnaire cesse de résider au Canada pour l'application de la Loi de l'impôt ou s'il cesse de détenir les permis, les inscriptions ou les autres autorisations nécessaires à l'exécution des obligations qui lui incombent aux termes de la convention de gestion.

Associés, administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire et du commandité du gestionnaire

Le nom, la ville de résidence, les bureaux, les fonctions principales ou activités commerciales des associés, des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire et/ou de RP Investment Advisors GP Inc. (le « **commandité** »), commandité du gestionnaire, au cours des cinq années précédant la date des présentes figurent ci- après.

Nom	Lieu de résidence	Poste actuel	Fonction principale au cours des cinq années antérieures
Andrew Pringle	Toronto (Ontario)	Actionnaire d'un commanditaire du gestionnaire et président du conseil du gestionnaire et du commandité	Actionnaire d'un commanditaire du gestionnaire depuis le 30 décembre 2016, président du conseil du gestionnaire depuis le 28 novembre 2016 et président du conseil du commandité depuis le 5 décembre 2016; auparavant, actionnaire d'un associé de l'ancien gestionnaire et président du conseil de l'ancien gestionnaire
Richard Pilosof	Toronto (Ontario)	Actionnaire d'un commanditaire du gestionnaire, chef de la direction et personne désignée responsable du gestionnaire, et chef de la direction et administrateur du commandité	Actionnaire d'un commanditaire du gestionnaire depuis le 30 décembre 2016, chef de la direction et personne désignée responsable du gestionnaire depuis le 28 novembre 2016, et chef de la direction et administrateur du commandité depuis le 25 novembre 2016; auparavant, actionnaire d'un associé de l'ancien gestionnaire, et chef de la direction, personne désignée responsable et responsable de la gestion des risques de l'ancien gestionnaire
Michael Quinn	Toronto (Ontario)	Actionnaire d'un commanditaire du gestionnaire, chef des placements du gestionnaire et chef des placements et administrateur du commandité	Administrateur du commandité depuis le 1 ^{er} mars 2017, actionnaire d'un commanditaire du gestionnaire depuis le 30 décembre 2016, chef des placements du gestionnaire depuis le 28 novembre 2016 et chef des placements du commandité depuis le 5 décembre 2016; auparavant, actionnaire d'un associé de l'ancien gestionnaire et chef des placements de l'ancien gestionnaire

Nom	Lieu de résidence	Poste actuel	Fonction principale au cours des cinq années antérieures
Danielle Ullrich	Toronto (Ontario)	Actionnaire d'un commanditaire du gestionnaire, chef des finances, chef de l'exploitation et chef de la conformité du gestionnaire et chef des finances et chef de l'exploitation du commandité	Actionnaire d'un commanditaire du gestionnaire depuis le 30 décembre 2016, chef des finances, chef de l'exploitation et chef de la conformité du gestionnaire depuis le 28 novembre 2016 et chef des finances et chef de l'exploitation du commandité depuis le 5 décembre 2016; auparavant, actionnaire d'un associé de l'ancien gestionnaire et chef des finances, chef de la conformité et chef de l'exploitation de l'ancien gestionnaire
David Matheson	Toronto (Ontario)	Actionnaire d'un commanditaire du gestionnaire et gestionnaire de portefeuille du gestionnaire	Actionnaire d'un commanditaire du gestionnaire et gestionnaire de portefeuille du gestionnaire depuis le 30 décembre 2016; auparavant, actionnaire d'un associé de l'ancien gestionnaire et gestionnaire de portefeuille de l'ancien gestionnaire
Peter Metcalfe	Toronto (Ontario)	Actionnaire d'un commanditaire du gestionnaire et gestionnaire de portefeuille du gestionnaire	Actionnaire d'un commanditaire du gestionnaire et gestionnaire de portefeuille du gestionnaire depuis le 30 décembre 2016; auparavant, actionnaire d'un associé de l'ancien gestionnaire et gestionnaire de portefeuille de l'ancien gestionnaire
Liam O'Sullivan	Toronto (Ontario)	Actionnaire d'un commanditaire du gestionnaire et chef de la gestion de portefeuille des clients du gestionnaire	Actionnaire d'un commanditaire du gestionnaire depuis le 30 décembre 2016 et chef de la gestion de portefeuille des clients du gestionnaire depuis le 11 octobre 2017; auparavant, gestionnaire de portefeuille du gestionnaire, actionnaire d'un associé de l'ancien gestionnaire et gestionnaire de portefeuille de l'ancien gestionnaire
Michael Isenberg	Toronto (Ontario)	Actionnaire d'un commanditaire du gestionnaire et gestionnaire de portefeuille adjoint du gestionnaire	Actionnaire d'un commanditaire du gestionnaire et gestionnaire de portefeuille adjoint du gestionnaire depuis le 30 décembre 2016; auparavant, actionnaire d'un associé de l'ancien gestionnaire et gestionnaire de portefeuille adjoint de l'ancien gestionnaire

Nom	Lieu de résidence	Poste actuel	Fonction principale au cours des cinq années antérieures
Charles Winograd	Toronto (Ontario)	Actionnaire d'un commanditaire du gestionnaire et associé directeur principal d'Elm Park Capital Management, LLC (société de placement fermée)	Actionnaire d'un commanditaire du gestionnaire depuis le 30 décembre 2016 et associé directeur principal d'Elm Park Capital Management, LLC (société de placement fermée); auparavant, actionnaire d'un associé de l'ancien gestionnaire
Ann Glazier Rothwell	Victoria (Colombie-Britannique)	Actionnaire d'un commanditaire du gestionnaire	Actionnaire d'un commanditaire du gestionnaire depuis le 1 ^{er} juin 2017; auparavant, chef adjointe du développement des affaires et du service à la clientèle du gestionnaire et du gestionnaire précédent depuis le 31 mai 2016 et chef du développement des affaires et gestionnaire de portefeuille du gestionnaire précédent depuis le 4 mai 2012

Fiduciaire

RP Investment Advisors LP / Conseillers en placements RP est le fiduciaire du Fonds aux termes de la déclaration de fiducie. Les pouvoirs et les attributions du fiduciaire à l'égard du Fonds sont décrits dans la déclaration de fiducie. Le fiduciaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses obligations avec honnêteté, de bonne foi et au mieux des intérêts du Fonds et de faire preuve du degré de soin, de diligence et de compétence dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve dans des circonstances comparables.

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire peut destituer et remplacer le fiduciaire moyennant un préavis écrit de 90 jours ou dans certaines autres circonstances. Le fiduciaire ou son remplaçant nommé conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie peut démissionner moyennant la remise d'un préavis écrit de 90 jours au gestionnaire, qui fait de son mieux pour nommer un fiduciaire remplaçant. Si aucun fiduciaire remplaçant n'est nommé, le Fonds est dissous.

La déclaration de fiducie confère au fiduciaire, et aux membres de son groupe, le droit d'être indemnisés par le Fonds à l'égard de toute réclamation découlant de l'exécution de ses responsabilités en qualité de fiduciaire, sauf en cas de négligence, de manquement délibéré ou de mauvaise foi de la part du fiduciaire. De plus, la déclaration de fiducie renferme des dispositions limitant la responsabilité du fiduciaire, comme il est prévu dans la déclaration de fiducie.

Conseiller en valeurs

RP Investment Advisors LP / Conseillers en placements RP est le conseiller en valeurs du Fonds conformément à la convention de gestion. Le conseiller en valeurs est chargé de la gestion de portefeuille du Fonds et fournit des services-conseils au Fonds. Les décisions de placement reposent sur la recherche fondamentale et l'analyse quantitative. Les décisions de placement prises par l'équipe de gestion de portefeuille du conseiller en valeurs ne sont pas soumises à la surveillance, à l'approbation ou à la ratification d'un comité.

Le tableau qui suit présente les principaux responsables de la gestion quotidienne d'une tranche importante du portefeuille du Fonds :

Nom et poste	Société	Années de service auprès du gestionnaire et autre expérience professionnelle
Michael Quinn Chef des placements	RP Investment Advisors LP / Conseillers en placements RP	<ul style="list-style-type: none"> Depuis le 28 novembre 2016, chef des placements du gestionnaire Depuis le 4 décembre 2016, chef des placements du commandité De juin 2009 à novembre 2016, chef des placements de l'ancien gestionnaire De novembre 2005 à mai 2008, directeur général de RBC Dominion valeurs mobilières et de Royal Bank of Canada Europe Limited
David Matheson Gestionnaire de portefeuille	RP Investment Advisors LP / Conseillers en placements RP	<ul style="list-style-type: none"> Depuis le 30 décembre 2016, gestionnaire de portefeuille du gestionnaire D'octobre 2009 à novembre 2016, gestionnaire de portefeuille de l'ancien gestionnaire De décembre 2007 à octobre 2009, analyste de recherche et stratégie en placements de Scotia Capitaux Inc. (maintenant, Banque Scotia Services bancaires et marchés mondiaux)
Peter Metcalfe Gestionnaire de portefeuille	RP Investment Advisors LP / Conseillers en placements RP	<ul style="list-style-type: none"> Depuis le 30 décembre 2016, gestionnaire de portefeuille du gestionnaire D'octobre 2012 à novembre 2016, gestionnaire de portefeuille de l'ancien gestionnaire D'octobre 2011 à octobre 2012, gestionnaire de portefeuille de Lawrence Park Capital Partners Ltd. D'octobre 2003 à octobre 2009, directeur général de TD Securities (USA) LLC

Ententes de courtage

Les décisions concernant l'achat et la vente de titres en portefeuille et l'exécution de toutes les opérations de portefeuille, y compris le choix du marché et du courtier et la négociation, le cas échéant, des courtages, sont prises par le conseiller en valeurs.

Le Fonds investit principalement dans des titres à revenu fixe négociés sur le marché d'intermédiaires financiers, qui est caractérisé par des écarts acheteur-vendeur au lieu du paiement de courtages. En effectuant des opérations de portefeuille, le conseiller en valeurs a le devoir de chercher la meilleure exécution. Lorsqu'il prend une décision à l'égard de la meilleure exécution, le conseiller en valeurs tiendra compte de certains critères, y compris, notamment, le prix, l'écart, les capacités d'exécution, l'expertise en matière de négociation, la liquidité, le moment opportun et la taille de l'ordre, ainsi que les conditions actuelles du marché. Le conseiller en valeurs ne conclut pas d'entente de courtage dans le cadre de laquelle des courtages sont versés à un courtier en échange de biens ou de services, fournis par le courtier ou un tiers, autres que des services d'exécution des ordres.

Dépositaire

Aux termes de la convention de dépôt intervenue en date du 26 février 2016 entre l'ancien gestionnaire, agissant pour le compte du Fonds, et La Banque de Nouvelle-Écosse (le « **dépositaire** »), cédée au gestionnaire conformément à la convention de novation datée du 29 décembre 2016 (collectivement, la « **convention de dépôt** »), le dépositaire a convenu d'agir à titre de dépositaire du Fonds et de fournir des services de garde à l'égard des biens du Fonds.

Le dépositaire reçoit et détient la totalité de la trésorerie, des titres en portefeuille et des autres actifs du Fonds et, selon les directives du Fonds, il effectue pour le compte du Fonds le règlement des achats et des ventes d'actifs du Fonds. Aux termes de la convention de dépôt et sous réserve des exigences du Règlement 81-102, le dépositaire peut désigner un ou plusieurs sous-dépositaires. Les honoraires du dépositaire sont payés par le gestionnaire par prélèvement sur les frais d'administration payables par le Fonds.

La convention de dépôt peut être résiliée par le Fonds ou par le dépositaire moyennant un préavis écrit de 60 jours.

Auditeur

L'auditeur du Fonds est Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., comptables professionnels agréés, de Toronto, en Ontario.

Agent chargé de la tenue des registres

Apex Fund Services Ltd., de Hamilton, aux Bermudes, est l'agent chargé de la tenue des registres du Fonds. À ce titre, elle tient un registre des propriétaires de parts du Fonds, traite les ordres de souscription et de rachat, produit les relevés de compte des investisseurs et communique les renseignements fiscaux requis pour produire les déclarations de revenus annuelles.

Apex Fund Services Ltd. reçoit des honoraires en contrepartie des services qu'elle offre dans l'exercice de ses fonctions en tant qu'agent chargé de la tenue des registres du Fonds.

Agent administratif

Apex Fund Services Ltd. (l'« **agent administratif** ») a été nommée agent administratif pour le compte du Fonds aux termes d'une convention datée du 31 mars 2018 novant la convention d'administration datée du 13 février 2015, conclue initialement par l'ancien gestionnaire et Equinox Alternative Investment Services (Bermuda) Limited et cédée par l'ancien gestionnaire au gestionnaire conformément à une convention de cession et de prise en charge datée du 29 décembre 2016 (la « **convention d'administration** »), afin de fournir certains services administratifs au Fonds.

L'agent administratif est chargé de fournir des services administratifs au Fonds, y compris les services de tenue des registres comptables du Fonds, d'évaluation du Fonds, de calcul de la valeur liquidative et de communication de l'information financière. Les honoraires pour les services administratifs fournis par l'agent administratif sont payés par le gestionnaire par prélèvement sur les frais d'administration payables par le Fonds. La convention d'administration prévoit également des limitations de la responsabilité de l'agent administratif et des exclusions connexes ainsi que des engagements d'indemnisation en faveur de celui-ci.

Mandataire d'opérations de prêt de titres

À l'heure actuelle, le Fonds n'a pas conclu de conventions de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres. Si le Fonds effectue des opérations de prêt ou de mise en pension de titres, La Banque de

Nouvelle-Écosse, de Toronto, en Ontario, sera nommée à titre de mandataire du Fonds (le « **mandataire d'opérations de prêt de titres** »). Le mandataire d'opérations de prêt de titres verra, en contrepartie d'honoraires, à l'exécution et à l'administration des prêts de titres en portefeuille du Fonds à des emprunteurs admissibles qui ont fourni une garantie, et au règlement de l'achat, de la vente et de l'échange de contrats par le Fonds pour toute opération de mise en pension ou de prise en pension de titres. Le mandataire d'opérations de prêt de titres ne sera pas membre du groupe du gestionnaire.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Les services de gestion que fournit le gestionnaire aux termes de la convention de gestion ne sont pas exclusifs. Aucune clause de la convention de gestion n'empêche le gestionnaire de fournir des services de gestion analogues à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques de placement soient similaires ou non à ceux du Fonds) ni d'exercer d'autres activités.

Principaux porteurs de titres

Au 31 décembre 2018, Richard Pilosof, Michael Quinn et Peter Metcalfe étaient propriétaires véritables de parts de société en commandite correspondant à 34,867 %, à 25,151 % et à 11,481 %, respectivement, des parts de société en commandite en circulation du gestionnaire. Au 31 décembre 2018, les membres de la haute direction du gestionnaire étaient propriétaires véritables, directement ou indirectement, au total, de 68,018 % des parts de société en commandite en circulation du gestionnaire et détenaient moins de 1 % de titres émis par toute personne ou société qui fournit des services au Fonds ou au gestionnaire.

Le tableau qui suit présente les personnes qui, au 31 décembre 2018, étaient propriétaires inscrits ou, à la connaissance du gestionnaire, étaient propriétaires véritables, directement ou indirectement, de plus de 10 % des parts d'une catégorie du Fonds :

Nom	Type de propriété	Catégorie et nombre de parts	Pourcentage de parts en circulation
CP REVENU FIXE NON TRADITIONNEL	Inscrite	53 769 341,88 (catégorie O)	65,89 % des parts de catégorie O
PORTFEUILLE PRIVÉ REVENU FIXE NON TRADITIONNEL BNI	Inscrite	27 831 327,01 (catégorie O)	34,11 % des parts de catégorie O
INVESTISSEUR 1*	Inscrite	25 181,77 (catégorie M)	100 % des parts de catégorie M

* Afin de protéger sa vie privée, nous n'avons pas donné le nom de l'investisseur qui est un particulier. Il est possible d'obtenir cette information sur demande en communiquant avec nous au numéro de téléphone indiqué à la page arrière de la présente notice annuelle.

Au 31 décembre 2018, les membres du comité d'examen indépendant du Fonds (le « **CEI** ») n'étaient pas, directement ou indirectement, propriétaires de parts du Fonds ou de titres du gestionnaire et possédaient moins de 1 % des titres de toute personne ou société fournissant des services au Fonds ou au gestionnaire.

Membres du même groupe

Aucun membre du même groupe que le gestionnaire ne fournit de services au Fonds.

GOVERNANCE DU FONDS

RP Investment Advisors LP / Conseillers en placements RP, à titre de gestionnaire et de fiduciaire du Fonds, est responsable des questions de gouvernance de fonds relatives au Fonds. La haute direction du commandité du gestionnaire est responsable de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des pratiques de gouvernance quotidienne de fonds. Le conseil d'administration du commandité examine ces pratiques de gouvernance de fonds à intervalles réguliers et les questions globales relatives à la gouvernance de fonds relèvent de lui. Les noms des membres du conseil d'administration du commandité figurent sous la rubrique « *Associés, administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire et du commandité du gestionnaire* ».

Comité d'examen indépendant

Aux termes du Règlement 81-107, les fonds d'investissement dont les titres sont offerts au public, comme le Fonds, sont tenus d'établir un comité d'examen indépendant auquel le gestionnaire doit soumettre les questions de conflits d'intérêts à des fins d'examen ou d'approbation. Le Règlement 81-107 impose par ailleurs au gestionnaire l'obligation d'établir des politiques et des procédures écrites régissant les questions de conflits d'intérêts, de tenir des dossiers relativement à ces questions et de fournir au CEI l'assistance nécessaire dans le cadre de l'exécution de ses fonctions. Le CEI est tenu d'évaluer régulièrement ses membres et de fournir au gestionnaire et aux porteurs de parts des rapports concernant ses fonctions.

Les honoraires annuels payables à chaque membre du CEI sont de 25 000 \$ et de 30 000 \$ pour le président, plus les taxes et autres déductions applicables. Les frais engagés par les membres du CEI dans l'exercice de leurs fonctions sont également à la charge du Fonds. Pour l'exercice du Fonds clos le 31 décembre 2018, le montant total des jetons de présence versés aux membres du CEI à l'égard du Fonds a été de 87 150,00 \$ (taxes comprises).

Conformément au Règlement 81-107, le CEI a le mandat d'examiner les conflits d'intérêts auxquels le gestionnaire peut être exposé dans le cadre de la gestion du Fonds et de faire des recommandations à cet égard. Le CEI est habilité à agir au mieux des intérêts du Fonds en ce qui a trait à toutes les questions de conflit d'intérêts qui lui sont soumises par le gestionnaire et il lui incombe de déterminer si les mesures projetées par le gestionnaire aboutissent à un résultat juste et raisonnable pour le Fonds.

Le CEI est composé de Joe Oliver (président), de Rod Prat et de Bill Hatanaka.

Politiques concernant les pratiques commerciales

Le gestionnaire observe des politiques, des procédures et des lignes directrices concernant la gouvernance du Fonds. Ces politiques, procédures et lignes directrices visent à permettre la surveillance et la gestion des pratiques commerciales et de vente, des risques et des conflits d'intérêts internes ayant trait au Fonds et à assurer la conformité avec les exigences réglementaires et les exigences du Fonds. Le Fonds est par ailleurs géré conformément à ses lignes directrices en matière de placement, qui font l'objet d'une surveillance par le personnel approprié du gestionnaire afin de s'assurer qu'elles sont respectées.

Le gestionnaire est déterminé à traiter les investisseurs de manière équitable à l'égard de tous les produits qu'il gère en s'assurant que ses employés respectent les normes d'intégrité et d'éthique commerciale les plus strictes. Pour ce faire, le gestionnaire a rédigé un manuel de conformité afin de guider la société et ses employés. Ce manuel régit notamment le code de déontologie, les procédures de négociation, la politique en matière d'équité et le vote par procuration.

Le gestionnaire gère le Fonds au mieux des intérêts du Fonds, conformément aux exigences du Règlement 81-107, en établissant des politiques, des procédures et des lignes directrices afin de gérer les questions de conflit d'intérêts et fournit des conseils sur la gestion de ces conflits.

Outre les politiques, pratiques et lignes directrices applicables au Fonds concernant les pratiques commerciales, les pratiques de vente, la gestion des risques et les conflits internes qui sont énoncées dans la présente notice annuelle, tous les employés du gestionnaire sont liés par le code de déontologie, qui traite notamment des pratiques commerciales appropriées et des conflits d'intérêts, et par une politique en matière de négociation et de communication de l'information qui énonce les politiques et procédures du gestionnaire à cet égard.

Dérivés

Le conseiller en valeurs peut avoir recours à des opérations de change, comme les opérations au comptant, ou à des dérivés pour atténuer ou couvrir divers risques, dont le risque de change lié aux placements étrangers. Plus précisément, le conseiller en valeurs peut avoir recours à des dérivés pour chercher à se couvrir contre toute fluctuation de la devise dans laquelle les actifs sous-jacents du Fonds sont libellés par rapport au dollar canadien, mais il n'est nullement tenu de le faire. Si le Fonds utilise cette stratégie de couverture, celle-ci peut limiter considérablement la capacité des investisseurs de tirer avantage de l'appréciation de la devise dans laquelle la totalité ou une partie des actifs du Fonds donné sont libellés par rapport au dollar canadien. Même si le conseiller en valeurs peut tenter de protéger ce risque, rien ne garantit que la couverture soit efficace. Dans le cas des catégories en \$ US, le Fonds a recours à des opérations de change, comme les opérations au comptant, ou à des dérivés afin de contrer la stratégie de couverture du Fonds décrite précédemment (au besoin) pour chercher à couvrir l'exposition aux devises de la portion de l'actif du Fonds attribuable aux catégories en \$ US par rapport au dollar américain. Lorsque la valeur du dollar canadien augmente par rapport au dollar américain, la valeur d'un placement dans les catégories en \$ US (calculée en dollars canadiens) reculera, alors que lorsque la valeur du dollar canadien baisse par rapport au dollar américain, la valeur d'un placement (calculée en dollars canadiens) dans les catégories en \$ US augmentera. Par conséquent :

- pour les catégories en \$ CA, si le Fonds utilise une stratégie de couverture, le rendement des parts sera fondé sur le rendement des placements en portefeuille du Fonds et, généralement, ne reflétera pas le rendement de la devise dans laquelle ces placements ont été achetés par rapport au dollar canadien;
- pour les catégories en \$ US, le rendement des parts est fondé sur le rendement des placements en portefeuille du Fonds et, généralement, ne reflétera pas le rendement de la devise, autre que le dollar américain, dans laquelle ces placements ont été achetés par rapport au dollar canadien.

Les opérations de change, comme les opérations au comptant, et les dérivés servant à couvrir l'exposition aux devises des catégories en \$ US seront clairement attribuables aux catégories en \$ US. Les coûts et les gains/pertes liés à ces opérations s'accumuleront uniquement à l'égard des catégories en \$ US, et seront pris en compte dans la valeur liquidative par part de chaque catégorie en \$ US. Toutefois, les investisseurs devraient prendre note que les passifs ne sont pas distincts d'une catégorie de parts à l'autre. Par conséquent, les opérations de couverture conclues pour les catégories en \$ US peuvent avoir des répercussions défavorables sur la valeur liquidative des catégories en \$ CA, ce qui constitue un risque pour les porteurs de parts.

Le conseiller en valeurs peut également effectuer avoir recours à des opérations de change, comme les opérations au comptant, ou à des dérivés en tant que solution de rechange à l'achat ou à la vente directe de titres afin d'établir des positions conformes à ses objectifs de placement, à ses stratégies et à sa gestion du risque. Le conseiller en valeurs peut notamment utiliser des options, des swaps, des contrats à terme

standardisés et des contrats à terme de gré à gré. Le conseiller en valeurs peut aussi recourir à diverses stratégies en matière d'options afin d'augmenter le revenu du portefeuille, dont la vente d'options d'achat et de vente couvertes. Rien ne garantit que les portefeuilles seront couverts contre un risque en particulier à quelque moment que ce soit.

Le conseiller en valeurs a établi des politiques et des procédures écrites qui énoncent les objectifs en matière de négociation des dérivés et les méthodes de gestion des risques applicables à ces opérations par le Fonds. Le chef de la conformité du conseiller en valeurs a la responsabilité d'établir et d'examiner ces politiques et procédures. Ces politiques et procédures sont examinées et approuvées au moins une fois par année par le conseil d'administration du commandité du conseiller en valeurs. L'équipe de la conformité du conseiller en valeurs, qui est distincte de l'équipe de gestion de portefeuille, surveille les risques associés aux dérivés. Des procédures d'évaluation des risques et des simulations sont utilisées pour évaluer le portefeuille dans des situations difficiles.

Ventes à découvert

Le Fonds peut effectuer à l'occasion des ventes à découvert, conformément à ce qui est permis par la législation en valeurs mobilières applicable. Lorsque le Fonds effectue une vente à découvert, il vend des titres à découvert et donne aux courtiers une garantie grevant certains de ses actifs. L'utilisation de la vente à découvert par le Fonds est assujettie à certaines conditions, dont les suivantes :

- a) les titres sont vendus à découvert uniquement en contrepartie de paiements en espèces;
- b) les titres vendus à découvert ne sauraient être :
 - i) des titres dont la législation en valeurs mobilières ne permet pas l'achat par le Fonds au moment de l'opération;
 - ii) des « actifs non liquides », au sens du Règlement 81-102;
 - iii) des titres d'un fonds d'investissement (autres que des parts indiciaires);
- c) au moment de la vente à découvert,
 - i) le Fonds a pris des dispositions afin d'emprunter les titres d'un prêteur pour les besoins de la vente à découvert;
 - ii) la valeur marchande totale de la totalité des titres de l'émetteur des titres qui sont vendus à découvert par le Fonds n'excède pas 5 % de la valeur liquidative totale du Fonds, à moins que les titres soient des « titres d'État » (au sens du Règlement 81-102) vendus à découvert à des fins de couverture;
 - iii) la valeur marchande totale de la totalité des titres qui sont vendus à découvert par le Fonds n'excède pas 20 % de la valeur liquidative totale du Fonds;
- d) le Fonds détient une couverture en espèces (au sens du Règlement 81-102) d'un montant, compte tenu des actifs du Fonds qui ont été donnés en garantie à des courtiers relativement à la vente à découvert, qui équivaut à au moins 150 % de la valeur marchande totale de la totalité des titres vendus à découvert par le Fonds, selon l'évaluation quotidienne à la valeur marchande;

- e) aucune tranche du produit d'une vente à découvert ne saurait être affectée par le Fonds à l'achat de positions acheteur, autres que la couverture en espèces.

Le conseiller en valeurs a adopté des politiques et des procédures écrites énonçant les objectifs et les procédures de gestion des risques en ce qui a trait aux ventes à découvert. Le chef de la conformité du conseiller en valeurs a la responsabilité d'établir et d'examiner ces politiques et procédures. Ces politiques et procédures sont examinées et approuvées au moins une fois par année par le conseil d'administration du commandité du gestionnaire. Il incombe personnellement au gestionnaire de portefeuille d'autoriser les ventes à découvert et d'imposer des limites ou d'autres contrôles à l'égard de celles-ci. Les ventes à découvert sont examinées a posteriori par le service de la conformité. Des procédures d'évaluation des risques et des simulations sont utilisées pour évaluer le portefeuille dans des situations difficiles.

Prêt, mise en pension et prise en pension de titres

Le Fonds peut à l'occasion effectuer des prêts de titres, des mises en pension de titres et des prises en pension de titres afin de dégager un revenu supplémentaire conformément à ses objectifs de placement. Le Fonds ne réalise toutefois pas de telles opérations à l'heure actuelle. Si le Fonds entreprend de telles activités, il conclura une convention avec le mandataire d'opérations de prêt de titres pour lui confier l'administration des prêts et des mises en pension de titres du Fonds.

Avant que le Fonds se livre à de telles opérations, le conseiller en valeurs adoptera des politiques et des procédures écrites pour faire le suivi de la conformité avec les restrictions du Règlement 81-102 concernant ces opérations et ces types de placements. Le chef de la conformité du conseiller en valeurs aura la responsabilité d'établir et d'examiner ces politiques et procédures. Le chef de la conformité est tenu de faire rapport à la personne désignée responsable du conseiller en valeurs de tout cas de non-conformité et de faire rapport au conseil d'administration du commandité du conseiller en valeurs en ce qui concerne ses évaluations portant sur la conformité. Le conseil d'administration du commandité du conseiller en valeurs examine et approuve les politiques et procédures proposées par le conseiller en valeurs relativement à ce type d'opérations et est responsable en dernier ressort de s'assurer qu'il existe des politiques et des procédures adéquates concernant ce type d'opérations. Toutes les conventions, les politiques et les procédures qui s'appliquent aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres doivent être examinées par l'équipe chargée de la conformité du conseiller en valeurs au moins une fois l'an. Il n'existe aucune limite ni aucun contrôle limitant ces opérations autres que ceux prévus par le Règlement 81-102 et aucune mesure du risque ni simulation n'est utilisée pour évaluer le portefeuille dans des situations difficiles. Le conseiller en valeurs est responsable d'évaluer ces questions au besoin et agira de façon indépendante du mandataire d'opérations de prêt de titres.

Politique en matière de vote par procuration

Comme le Fonds investit principalement dans des titres à revenu fixe, il n'est pas prévu qu'il reçoive de nombreuses procurations pour exercer des droits de vote à l'égard de questions touchant les actionnaires. Tout droit de vote procuration rattaché aux titres du Fonds sera exercé par le gestionnaire conformément à sa politique en matière de vote par procuration (la « **politique en matière de vote par procuration** »). L'objectif du gestionnaire en ce qui concerne l'exercice des droits de vote est d'appuyer les propositions et les candidats aux postes d'administrateur qui maximisent la valeur à long terme des placements du Fonds. Pour évaluer les propositions soumises au vote par procuration, on tiendra compte de renseignements provenant de nombreuses sources, notamment de la direction ou des actionnaires d'une société présentant une proposition et de services de recherche sur les procurations indépendants. Une grande importance sera accordée aux recommandations du conseil d'administration d'une société, en l'absence de lignes directrices ou d'autres faits précis qui viendraient appuyer un vote contre la direction. Le gestionnaire a élaboré des lignes directrices qui visent notamment les questions suivantes : l'élection des administrateurs; les élections d'administrateurs contestées; l'échelonnement des mandats; l'indemnisation des administrateurs et des

membres de la direction; l'actionnariat des administrateurs; l'approbation des auditeurs indépendants; les régimes de rémunération fondés sur des actions; les régimes de primes; les régimes d'achat d'actions à l'intention des employés; les ententes d'indemnité de départ des membres de la direction; les régimes de droits des actionnaires; les défenses; les votes cumulatifs et les exigences devant être respectées afin de pouvoir voter aux assemblées des actionnaires.

La politique en matière de vote par procuration ne sert que de cadre et ne saurait prévoir toutes les propositions susceptibles d'être soumises au Fonds. En l'absence de lignes directrices précises à l'égard d'une proposition donnée (par exemple, dans le cas d'une question visant une opération ou d'une procuration contestée), le gestionnaire évaluera la question et exercera le droit de vote du Fonds d'une façon qui, à son avis, maximisera la valeur du placement du Fonds.

Les porteurs de parts peuvent obtenir gratuitement la politique et les procédures en matière de vote par procuration du gestionnaire en téléphonant sans frais au 1 877 720-1777, en se rendant sur le site Web du gestionnaire au www.rpia.ca, ou en écrivant à RP Investment Advisors LP / Conseillers en placements RP, 39 Hazelton Avenue, Toronto (Ontario) M5R 2E3.

Les porteurs de parts peuvent obtenir gratuitement le dossier des votes par procuration du Fonds pour la période allant du 1^{er} juillet au 30 juin de chaque année en tout temps après le 31 août suivant la fin de cette période annuelle en soumettant une demande au gestionnaire ou sur le site Web du gestionnaire, au www.rpia.ca. L'information figurant sur le site Web du gestionnaire ne fait pas partie de la présente notice et n'y est pas intégrée par renvoi.

Opérations à court terme

Afin de protéger les intérêts de la majorité des porteurs de parts du Fonds et de décourager les opérations à court terme visant le Fonds, les investisseurs pourraient devoir payer des frais d'opérations à court terme. Si un investisseur se fait racheter des parts du Fonds dans les 30 jours suivant leur souscription, le Fonds peut déduire et conserver, au bénéfice des porteurs de parts restants du Fonds, deux pour cent (2 %) de la valeur liquidative des parts de la catégorie rachetées.

Des frais d'opérations à court terme ne seront pas exigés dans certains cas, dont les suivants :

- les rachats de parts souscrites dans le cadre du réinvestissement de distributions;
- les reclassements de parts du Fonds d'une catégorie à une autre;
- les rachats effectués à l'initiative du gestionnaire ou les rachats à l'égard desquels des exigences en matière d'avis de rachat ont été établies par le gestionnaire;
- à l'entière appréciation du gestionnaire.

L'agent chargé de la tenue des registres assure la surveillance des opérations à court terme pour le compte du gestionnaire. Il signale tout rachat de parts du Fonds effectué dans les 30 jours suivant leur souscription. Le gestionnaire examine au cas par cas les rachats ainsi signalés et peut décider, à son entière appréciation, de ne pas imposer de frais d'opérations à court terme.

INCIDENCES FISCALES

Le texte qui suit est un résumé, à la date des présentes, des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à l'achat, à la détention et à la vente de parts par un porteur de parts qui acquiert des parts aux termes du prospectus simplifié. Le présent résumé s'applique à un porteur de parts

qui est un particulier (autre qu'une fiducie) et qui, aux fins de la Loi de l'impôt, réside au Canada, n'a pas de lien de dépendance avec le Fonds, n'y est pas affilié et détient les parts à titre d'immobilisations.

De manière générale, les parts seront considérées comme des immobilisations pour un porteur de parts, à condition qu'il ne détienne pas ces titres dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'achat et de vente de valeurs mobilières ou ne les ait pas acquis dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains porteurs de parts qui ne seraient par ailleurs pas considérés comme s'ils détenaient les parts à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, avoir le droit de faire traiter à titre d'immobilisations ces parts et tous les autres « titres canadiens », au sens de la Loi de l'impôt, leur appartenant ou qu'ils peuvent acquérir par la suite en faisant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux afin de savoir si ce choix est possible ou souhaitable compte tenu de leur situation particulière.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application, sur l'interprétation des pratiques administratives et des politiques de cotisation courantes publiées de l'ARC et sur toutes les propositions précises en vue de modifier la Loi de l'impôt et son règlement d'application qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou pour son compte avant la date des présentes (ci-après, les « **propositions fiscales** »). Le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit par ailleurs d'autres changements du droit, que ce soit par voie de mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, ni ne tient compte d'autres lois ou incidences fiscales fédérales ni des lois et incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères. Rien ne garantit que les propositions fiscales seront promulguées ou qu'elles le seront dans la forme annoncée publiquement.

Le présent résumé n'énonce pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes qui peuvent s'appliquer à un placement dans des parts et ne décrit pas les incidences fiscales relatives à la déductibilité des intérêts payés sur des sommes empruntées pour acquérir des parts. Le présent résumé ne tient pas compte des lois fiscales d'une province, d'un territoire ou d'un territoire à l'extérieur du Canada. Il n'est pas censé constituer des conseils juridiques ou fiscaux à un investisseur donné et ne saurait être interprété comme tel. Les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des incidences fiscales d'un placement dans des parts, compte tenu de leur situation personnelle.

Statut fiscal du Fonds

Le Fonds est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt. Le présent résumé repose sur les hypothèses que le Fonds sera admissible, en tout temps, à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt. Afin de demeurer admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, le Fonds doit, notamment, respecter de façon continue certaines exigences minimales relatives à la propriété et à la répartition des parts. Si le Fonds n'est pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » à quelque moment que ce soit, les incidences fiscales pourraient être sensiblement différentes de celles décrites ci-après.

Imposition du Fonds

Au cours de chaque année, le revenu du Fonds, y compris la tranche imposable des gains en capital, s'il en est, qui n'est pas versé ou rendu payable aux porteurs de parts du Fonds au cours de cette année, sera imposé aux termes de la Partie I de la Loi de l'impôt. Si le Fonds distribue la totalité de son revenu imposable net et de ses gains en capital nets à ses porteurs de parts annuellement, il n'aura pas à payer d'impôt aux termes de la Partie I de la Loi de l'impôt.

Le Fonds est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition les dividendes qu'il a reçus au cours d'une année d'imposition et tous les intérêts qui s'accumulent en sa faveur jusqu'à la fin de l'année ou qu'il a le droit de recevoir ou qu'il reçoit avant la fin de l'année, sauf si ces intérêts ont été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure. Les pertes que subit le Fonds au cours d'une année d'imposition ne peuvent être attribuées aux porteurs de parts, mais elles peuvent généralement être déduites par le Fonds au cours d'années ultérieures, conformément à la Loi de l'impôt. Dans certaines circonstances, les pertes en capital du Fonds peuvent être refusées ou restreintes et, par conséquent, ne pourraient servir à réduire le revenu ou les gains en capital. Pour calculer son revenu, le Fonds tient compte des reports prospectifs de pertes possibles, des remboursements de gains en capital et des frais déductibles, dont les frais de gestion.

Les gains et les pertes réalisés par le Fonds à la disposition de titres seront généralement déclarés à titre de gains en capital et de pertes en capital. Le Fonds a fait le choix prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt pour faire en sorte que tous les gains ou toutes les pertes réalisés à la disposition de titres qui sont des « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) seront réputés être des gains ou des pertes en capital. La question de savoir si les gains ou les pertes réalisés par le Fonds à l'égard d'une opération donnée (autre que la disposition d'un titre canadien) sont à titre de revenu ou de capital repose principalement sur des considérations factuelles.

Le portefeuille du Fonds comprendra des titres qui ne sont pas libellés en dollars canadiens. Le coût et le produit de la disposition de titres, les dividendes, les intérêts et toutes les autres sommes seront établis aux fins de la Loi de l'impôt en dollars canadiens au taux de change en vigueur au moment de l'opération, tel qu'il est établi conformément à l'article 261 de la Loi de l'impôt. Par conséquent, le Fonds peut réaliser des gains ou des pertes en raison de la fluctuation du cours des devises par rapport au dollar canadien. Généralement, les gains et les pertes découlant d'opérations sur dérivés, y compris les dérivés de couverture de change liés aux catégories en \$ US, et de ventes à découvert de titres (autres que les « titres canadiens » au sens de la Loi de l'impôt) seront imposés à titre de revenu plutôt qu'à titre de gains ou de pertes en capital. Toutefois, les gains et les pertes attribuables aux dérivés utilisés pour couvrir la valeur de la devise des actifs du portefeuille du Fonds, et détenus en tant qu'immobilisations (sauf les dérivés de couverture de change liés aux catégories en \$ US), peuvent être imposés comme des gains et des pertes en capital pourvu que les dérivés soient suffisamment rattachés aux immobilisations.

Le revenu ou les gains tirés de placements effectués à l'extérieur du Canada sont assujettis aux lois fiscales étrangères. Si l'impôt étranger versé par le Fonds est supérieur à 15 % du montant inclus dans le revenu du Fonds provenant de ces placements, le Fonds peut généralement déduire cet excédent dans le calcul de son revenu aux fins de la Loi de l'impôt, sous réserve des dispositions précises de la Loi de l'impôt. Si l'impôt étranger n'excède pas 15 % de ce revenu de source étrangère et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du Fonds, le Fonds peut généralement attribuer une partie de ce revenu de source étrangère à ses porteurs de parts de manière à ce que ce revenu et une tranche de l'impôt étranger payé par le Fonds puissent être considérés comme un revenu de source étrangère pour les porteurs de parts et un impôt étranger payé par ceux-ci pour l'application des dispositions relatives au crédit d'impôt étranger de la Loi de l'impôt.

Le Fonds peut être assujetti aux règles sur la restriction des pertes contenues dans la Loi de l'impôt. Le Fonds est assujetti à un « fait lié à la restriction de pertes » i) son exercice est réputé se terminer à des fins fiscales (ce qui entraînerait l'attribution aux porteurs de parts du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds au moment en question, de sorte que le Fonds n'ait pas à payer d'impôt sur le revenu à l'égard de ces sommes) et ii) est réputé réaliser ses pertes en capital non réalisées et est assujetti à des restrictions quant au report prospectif de pertes. En règle générale, le Fonds est assujetti à un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » du Fonds ou lorsqu'un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du Fonds, au sens des règles sur la restriction de pertes. Généralement, ces règles ne s'appliqueront pas si le Fonds

respecte certaines exigences en matière de placement et est admissible à titre de « fiducie de placement déterminée » au sens de la Loi de l'impôt. Rien ne garantit que le Fonds sera ainsi admissible.

Imposition des porteurs de parts

Parts détenues dans un régime enregistré

Si des parts du Fonds sont détenues dans un régime enregistré, les distributions versées par le Fonds et les gains en capital tirés d'un rachat de parts (ou d'une autre disposition de parts) ne sont généralement pas assujettis à l'impôt aux termes de la Loi de l'impôt, à condition que les parts soient des placements admissibles pour ce régime enregistré conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

Malgré ce qui précède, si les parts du Fonds constituent un « placement interdit » (au sens de la Loi de l'impôt) pour un CELI, un REER, un FERR, un REEE ou un REEI, le titulaire du CELI ou du REEI, le rentier du REER ou du FERR ou le souscripteur du REEE, selon le cas, sera assujéti à une pénalité fiscale, comme il est prévu dans la Loi de l'impôt. Les parts du Fonds constitueront un « placement interdit » pour un CELI, un REER, un FERR, un REEE ou un REEI si le titulaire du CELI ou du REEI, le rentier en vertu du REER ou du FERR ou le souscripteur du REEE, selon le cas i) a un lien de dépendance avec le Fonds au sens de la Loi de l'impôt ou ii) a une « participation notable », au sens de la Loi de l'impôt, dans le Fonds. De manière générale, un titulaire, un rentier ou un souscripteur, selon le cas, n'aura pas une participation notable dans le Fonds, sauf s'il détient une participation dans le Fonds à titre de bénéficiaire dont la juste valeur marchande est d'au moins 10 % de la juste valeur marchande des participations de l'ensemble des bénéficiaires du Fonds, seul ou avec des personnes physiques et des sociétés de personnes avec qui le titulaire, le rentier ou le souscripteur, selon le cas, a un lien de dépendance. En outre, les parts ne constitueront pas un « placement interdit » si elles sont des « biens exclus » au sens de la Loi de l'impôt pour le CELI, le REER, le FERR, le REEE ou le REEI.

Les titulaires d'un CELI et d'un REEI, les rentiers d'un REER ou d'un FERR et les souscripteurs d'un REEE devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des règles régissant les « placements interdits » eu égard à leur propre situation.

Parts non détenues dans un régime enregistré

Le porteur de parts du Fonds qui ne détient pas ses parts dans un régime enregistré devra en général inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition la partie du revenu net du Fonds, y compris la tranche imposable des gains en capital, s'il en est, qui lui est payée ou payable au cours de l'année d'imposition, même si ces distributions sont automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires. Ainsi, un porteur de parts pourrait ne pas recevoir suffisamment d'argent pour payer les impôts exigibles au titre de ces distributions de revenu. Les sommes versées au moment d'un rachat de parts peuvent être considérées comme un paiement du revenu net et/ou des gains en capital nets aux porteurs de parts, plutôt que le produit du rachat.

Les distributions en excédent du revenu net et des gains en capital nets du Fonds au cours d'une année ne seront pas imposables entre les mains d'un porteur de parts du Fonds, mais elles réduiront le prix de base rajusté des parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'un porteur de parts serait autrement un montant négatif, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts et le prix de base rajusté pour le porteur de parts sera équivalent à zéro immédiatement par la suite. La tranche non imposable des gains en capital distribuée à un porteur de parts ne sera pas imposable entre ses mains et ne réduira pas le prix de base rajusté des parts.

Si le Fonds effectue les attributions appropriées, le montant a) des gains en capital imposables nets réalisés du Fonds et b) des dividendes imposables reçus par le Fonds sur les actions de sociétés canadiennes

imposables qui sont payés ou deviennent payables aux porteurs de parts conservent leur caractère et sont traités comme tels entre les mains des porteurs de parts. Les montants attribués à titre de dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables sont assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes aux termes de la Loi de l'impôt. Le Fonds peut attribuer le revenu tiré de sources étrangères, s'il y a lieu, de sorte que les porteurs de parts puissent demander un crédit pour impôt étranger conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt et sous réserve des restrictions générales de celle-ci, pour une partie de l'impôt étranger, s'il y a lieu, payé par le Fonds.

La valeur liquidative par part du Fonds peut tenir compte du revenu et des gains du Fonds qui ont été cumulés au moment de l'acquisition des parts. En conséquence, un porteur de parts qui acquiert des parts du Fonds peut devenir imposable sur sa quote-part du revenu et des gains du Fonds qui ont été cumulés avant l'acquisition des parts, surtout si les parts sont acquises tard dans l'année civile.

Nous fournirons à chaque porteur de parts les renseignements prévus par la loi qui l'aideront à préparer sa déclaration de revenus.

Au rachat (ou à une disposition) d'une part, y compris au rachat de parts pour acquitter des frais applicables, un porteur de parts réalisera un gain en capital (ou une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté de cette part pour le porteur de parts et des frais raisonnables de disposition. Le reclassement de parts d'une catégorie en parts d'une autre catégorie (autre que d'une catégorie en \$ CA vers une catégorie en \$ US, ou vice versa) ne sera pas une disposition aux fins de l'impôt. Pour déterminer le prix de base rajusté des parts d'un porteur de parts, lorsque les parts sont acquises, y compris dans le cadre du réinvestissement de distributions, la moyenne du coût des parts nouvellement acquises et du prix de base rajusté pour le porteur de la totalité des parts qui lui appartenaient à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment sera établie.

La moitié des gains en capital réalisés à la disposition de parts sera incluse dans le revenu du porteur de parts et la moitié des pertes en capital subies doit être déduite des gains en capital imposables réalisés au cours d'une année donnée. Un porteur de parts peut déduire la moitié de toute perte en capital qu'il n'a pas utilisée au cours d'une année d'imposition donnée de la tranche imposable de tout gain en capital net réalisé au cours des trois années d'imposition précédentes ou d'années d'imposition ultérieures, sous réserve des règles énoncées dans la Loi de l'impôt.

En général, le revenu net du Fonds payé ou payable à un porteur de parts qui est désigné à titre de gains en capital imposables nets réalisés, de dividendes canadiens imposables ou de gains en capital imposables réalisés à la disposition de parts peut faire augmenter l'obligation d'un porteur de parts au titre de l'impôt minimum de remplacement.

Les frais de gestion versés directement au gestionnaire par les porteurs de parts de catégorie O, de catégorie M ou de catégorie M (\$ US) ne sont pas habituellement déductibles par ces porteurs de parts.

Admissibilité aux fins de placement

Les parts du Fonds constituent des « placements admissibles » pour les régimes enregistrés en vertu de la Loi de l'impôt.

RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS

Pour exercer ses activités, le Fonds n'a pas directement d'administrateurs, de dirigeants ou de fiduciaires à son service. Le gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire du Fonds, fournit ou retient les services de tout le personnel nécessaire pour assurer le déroulement des activités du Fonds. Aucune rémunération n'a été versée

par le Fonds au fiduciaire pour ses services à titre de fiduciaire. Le gestionnaire perçoit néanmoins des frais de gestion pour ses services à titre de gestionnaire du Fonds.

CONTRATS IMPORTANTS

En date de la présente notice annuelle, le Fonds avait conclu les contrats importants suivants :

- a) la déclaration de fiducie dont il est question à la rubrique « *Désignation, constitution et genèse du Fonds* » à la page 1 du présent document;
- b) la convention de gestion dont il est question à la rubrique « *Responsabilité des activités du Fonds – Gestionnaire* » à la page 11 du présent document;
- c) la convention de dépôt dont il est question à la rubrique « *Responsabilité des activités du Fonds – Dépositaire* » à la page 16 du présent document.

Des exemplaires de ces contrats peuvent être consultés à l'établissement principal du gestionnaire durant les heures normales d'ouverture et sont disponibles à l'adresse www.sedar.com.

LITIGES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES

En date de la présente notice annuelle, il n'existe aucune poursuite ou procédure administrative importante à laquelle le Fonds ou le gestionnaire est partie ou qui, à la connaissance du Fonds ou du gestionnaire, est envisagée.

ATTESTATION DU FONDS, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

FONDS DE REVENU STRATÉGIQUE PLUS RP

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

FAIT LE 11 janvier 2019.

(signé) « Richard Pilosof »

Richard Pilosof
Chef de la direction
RP Investment Advisors GP Inc., commandité
de RP Investment Advisors LP / Conseillers en
placements RP

(signé) « Danielle Ullrich »

Danielle Ullrich
Chef des finances
RP Investment Advisors GP Inc., commandité de
RP Investment Advisors LP / Conseillers en
placements RP

Au nom du conseil d'administration de RP Investment Advisors GP Inc., commandité de RP Investment Advisors LP / Conseillers en placements RP, en sa qualité de gestionnaire, de fiduciaire et de promoteur du Fonds

(signé) « Michael Quinn »

Michael Quinn
Administrateur

Vous pouvez obtenir plus de renseignements sur le Fonds dans son aperçu du fonds, ses rapports de la direction sur le rendement du fonds et ses états financiers.

Vous pouvez obtenir un exemplaire de ces documents gratuitement en composant le numéro sans frais 1 877 720-1777, en consultant le site Web à l'adresse www.rpia.ca, par courriel à l'adresse investors@rpia.ca ou auprès de votre courtier.

Ces documents et d'autres renseignements sur le Fonds, comme les contrats importants et les circulaires de sollicitation de procurations, sont également disponibles à l'adresse www.sedar.com.

FONDS DE REVENU STRATÉGIQUE PLUS RP

RP Investment Advisors LP / Conseillers en placements RP
39 Hazelton Avenue
Toronto (Ontario) M5R 2E3

Téléphone : 647 776-2566

Télécopieur : 647 288-2002

Sans frais : 1 877 720-1777

Site Web : www.rpia.ca

Courriel : investors@rpia.ca